

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Désignation de l'opération

**Rénovation énergétique d'un logement au dessus de la
mairie de BAX**
31310 - BAX

Pouvoir adjudicateur / Maître d'ouvrage qui passe les marchés

Commune de BAX
Mairie
31310 BAX
Tel. 0561871441
mairiebax@free.fr

Personne responsable des marchés

M. Philippe BEDEL, Maire de BAX

Le présent CCAP comprend 12 pages numérotées de 1 à 12

Sommaire

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 1^{er} – OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 – Objet des marchés**
- 1.2 – Lieu d'exécution**
- 1.3 – Décomposition en tranches et en lots**
- 1.4 – Intervenants de l'opération**
 - 1.4.1. Maîtrise d'œuvre
 - 1.4.2. Contrôle technique
 - 1.4.3. Coordination SPS

1.6 – Sous-traitance

1.7 – Conduite des travaux

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES

ARTICLE 3 – PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Forme et contenu des prix

- 3.1.1 – Forme des prix
- 3.1.2 – Mode d'évaluation des ouvrages et contenu du prix

3.2 – Prix de règlement

- 3.2.1 – Variation dans les prix
 - 3.2.1.1. Mois d'établissement des prix*
 - 3.2.1.2. Index de référence*
 - 3.2.1.3. Actualisation des prix - Ou : Révision des prix*
- 3.2.2 – Répartition des paiements

3.3 – Mode et délai de règlement

3.4 – Règlement des comptes

- 3.4.1 – Décomptes mensuels
- 3.4.2. Acomptes mensuels
- 3.4.3. Décompte final
- 3.4.4. Décompte général – Solde
- 3.4.5. Règlement des sommes dues aux sous-traitants

ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 – Avance

- 4.1.1. Montant de l'avance
- 4.1.2. Acceptation ou refus de l'avance par le titulaire
- 4.1.3. Constitution d'une garantie à première demande en cas d'acceptation de l'avance
- 4.1.4. Règlement de l'avance
- 4.1.5. Modalités de remboursement de l'avance

4.2 – Retenue de garantie

ARTICLE 5 – FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS – PERIODE DE PREPARATION

5.1 – Délais d'exécution des travaux

ARTICLE 6 – PENALITES

6.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

6.2 – Pénalités pour absence aux réunions

6.4 - Modalités de calcul des pénalités

ARTICLE 7 – PROVENANCE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 – Provenance des matériaux et produits

7.2 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

ARTICLE 8 – PIQUETAGE GENERAL

ARTICLE 9 – INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

9.1 – Installation et organisation du chantier

9.2 – Sécurité et hygiène du chantier

ARTICLE 10 – DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

ARTICLE 12 – ASSURANCES

ARTICLE 13 – RESILIATION DES MARCHES – DECES, INCAPACITE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 14 – MESURES COERCITIVES
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Les stipulations du présent cahier s'appliquent aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément.

Au sens du présent cahier :

- le « maître d'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur qui passe les marchés et pour le compte de qui les travaux sont exécutés ;
- la « personne responsable des marchés » est le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- et « l'entrepreneur » ou « le titulaire » est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques avec qui le marché est conclu.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet des marchés

Les dispositions du présent cahier s'appliquent aux marchés conclus pour des travaux de rénovation énergétique d'un logement. Sauf stipulation contraire, les dites dispositions valent pour l'ensemble des marchés publics de travaux relatifs à cette opération.

Les travaux et ouvrages à réaliser sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à chacun des marchés.

1.2 – Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante

31 310 BAX

1.3 – Décomposition en tranches et en lots

Les travaux sont répartis en 03 lots, pour chacun desquels un marché distinct est passé.

La désignation des lots est la suivante :

LOT 01 – ISOLATION, PLATRERIE SÈCHE, PEINTURES
LOT 02 – MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES
LOT 03 – ELECTRICITE, CHAUFFAGE, VENTILATION

Il n'est pas prévu de découpage des marchés de travaux en tranches au sens de l'article 72 du code des marchés publics.

1.4 – Intervenants de l'opération

1.4.1. Maîtrise d'œuvre

ARCHITECTE DE CONCEPTION

ATELIER BRUNIQUEL

7, Chemin du Vignalis, 31130 FLOURENS

Tél : 05.61.62.57.79 Mail : bruniquel-architecte@wanadoo.fr

La mission de l'architecte est réduite à la seule conception

1.4.2. Contrôle technique

sans objet

1.4.2. Coordination SPS

sans objet

1.5 – Sous-traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions fixées à l'article 114 du code des marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation de celui-ci et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable des marchés et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article précité du code des marchés publics.

Dans le cas d'un marché passé avec un entrepreneur constitué sous la forme d'un groupement d'entreprises (cotraitance), la signature de toutes les entreprises composant le groupement peut être valablement remplacée sur l'acte spécial par celle du mandataire et de l'entreprise qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable de ses conditions de paiement, constitue un manquement grave et expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 14 du présent cahier.

Dans le cas où l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché aux torts de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

1.7 – Conduite des travaux

La conduite des travaux est assurée par le chef de chantier nommé désigné dans le mémoire technique de l'entrepreneur. Si cette personne n'est plus en mesure d'exercer la direction du chantier pour une raison indépendante de la volonté de l'entrepreneur, ce dernier doit en aviser immédiatement la personne responsable des marchés et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des travaux ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les qualifications et références à la personne responsable des marchés, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces contractuelles constitutives des marchés sont :

1. l'acte d'engagement avec ses annexes éventuelles ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots ;
3. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) ;
4. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif à chacun des lots ;
5. le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment (CCTG-Travaux) ;
6. les plans de l'architecte

7. le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre lors de la procédure de passation du marché ;
8. le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire remis par le titulaire avec son offre lors de la procédure de passation du marché.

Les CCAG et CCTG applicables sont ceux en vigueur à la date d'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la passation des marchés.

Les pièces contractuelles des marchés prévalent, en cas de contradictions ou de divergences, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seules les pièces contractuelles détenues par le maître d'ouvrage font foi.

ARTICLE 3 – PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Forme et contenu des prix

3.1.1 – Forme des prix

Les travaux et ouvrages faisant l'objet des marchés sont réglés par un prix global et forfaitaire. Ce prix est porté dans l'acte d'engagement.

Les prix des marchés sont indiqués hors taxes.

Le prix de chaque marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessous.

3.1.2 – Mode d'évaluation des ouvrages et contenu du prix

Pour chaque marché, **l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux** et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il est notamment réputé avoir, avant la remise de son offre :

- pris pleinement connaissance des lieux et de leurs abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toutes les contraintes et difficultés inhérentes à l'exécution des travaux et ouvrages ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires, notamment auprès de la personne responsable des marchés.

Le prix de chaque marché est réputé complet et comprendre, à ce titre, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et ouvrages, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice.

Le prix de chaque marché est également réputé comprendre l'ensemble des dépenses de chantier, dont celles relatives aux installations de chantier et aux dispositifs et équipements en matière d'hygiène et de sécurité. A cet égard, l'ensemble des installations, dispositifs et équipements prévus par le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, ainsi que l'ensemble des mesures prescrites par ce même document sont à la charge de l'entrepreneur.

Le prix de chaque marché s'entend pour l'exécution, sans restriction, ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de la consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la description des travaux et ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées et notamment les prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché ;

- le candidat au marché est tenu de vérifier les quantités d'ouvrages à mettre en œuvre avant la remise de son offre, aucune réclamation ne pouvant être prise en compte après la signature du marché.

Aucune plus-value ou indemnité pour des dépenses supplémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier ne pourra, d'une façon générale, être réclamée, car elles font partie des aléas normaux. Il appartient donc à l'entrepreneur, après avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, comme indiqué ci-avant, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2 – Prix de règlement

3.2.1 – Variation dans les prix

3.2.1.1. Mois d'établissement des prix

Le prix des marchés est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat/titulaire a fixé son prix dans l'offre, c'est-à-dire du mois de la date à laquelle il a signé son acte d'engagement. Ce mois constitue le mois m0.

3.2.1.2. Index de référence

L'index de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations qui font l'objet du marché est l'index BT01

Les valeurs de l'index BT01 sont publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de l'Équipement et dans la revue Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (supplément textes officiels et documents professionnels).

3.2.1.3. Actualisation des prix :

Conformément à l'article 18 III du code des marchés publics, le prix des marchés sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (mois m0) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Il est procédé à l'actualisation par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cact), arrondi au millième supérieur, obtenu par la formule suivante :

$$\text{Cact} = \frac{\text{Im} - 3}{\text{I0}}$$

dans laquelle :

m : mois de commencement d'exécution des prestations, qui correspond au mois au cours duquel le titulaire a reçu notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

I0 : index BT01 du mois d'établissement du prix (mois m0) tel que défini à l'article 3.2.1.1 ci-dessus ;

Im – 3 : index BT01 du mois antérieur de trois mois au mois m.

Si la valeur finale de l'index BT01 du mois antérieur de trois mois au mois de commencement d'exécution des prestations (Im – 3) n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement sur la base de la valeur actualisée du prix en fonction du dernier index connu. Il est procédé à l'actualisation définitive dès que l'index définitif a été publié.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

L'actualisation s'applique également aux pénalités prévues par les marchés.

3.2.1.3. Révision des prix

Compte tenu de la durée prévisionnelle des travaux, les prix sont non révisables.

3.2.2 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur et, le cas échéant, à ses sous-traitants ou, si le marché est conclu avec des opérateurs économiques constitués en groupement conjoint, au mandataire du groupement et à chacun des autres cotraitants ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants.

Dans le cas où l'entrepreneur recourt à la sous-traitance en cours de marché, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement est constaté par un acte spécial comme il est stipulé à l'article 1.6 du présent cahier. Cet acte indique le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ainsi que les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

3.3 – Mode et délai de règlement

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

Le règlement des prestations intervient dans un délai global qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Le délai global de paiement du marché est fixé à trente jours (30 jours) maximum. Le point de départ de ce délai est la date d'acceptation du décompte général et définitif et, pour le versement des acomptes, la date de demande de versement de ceux-ci.

En application de l'article 5 du décret précité, le défaut de paiement dans le délai global susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts sont calculés comme le prévoit ce même article. Le taux des dits intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4 – Règlement des comptes

Le règlement des sommes dues pour l'exécution des marchés de travaux fait l'objet d'acomptes mensuels et d'un solde dans les conditions suivantes.

3.4.1 – Décomptes mensuels

Les décomptes mensuels sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG-Travaux.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.4.2. Acomptes mensuels

Le montant des acomptes mensuels est déterminé et l'état d'acompte est notifié dans les conditions prévues à l'article 13.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 13.231 du CCAG-Travaux, le règlement des acomptes mensuels est effectué dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-dessus.

Les montants figurants dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.4.3. Décompte final

Le décompte final est établi et accepté dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-Travaux, avec la dérogation ci-dessous.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues à l'article 6.3 du présent cahier dans les conditions qui y sont précisées.

3.4.4. Décompte général – Solde

Le décompte général est établi et notifié dans les conditions prévues à l'article 13.4 du CCAG-Travaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.431 du CCAG-Travaux, le règlement du solde est effectué dans les conditions prévues à l'article 3.3 ci-dessus.

3.4.5. Règlement des sommes dues aux sous-traitants

Le règlement des sommes dues aux sous-traitants qui bénéficient du paiement direct intervient conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

ARTICLE 4 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 – Avance

4.1.1. Montant de l'avance :

Les lots dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois donneront lieu, si les titulaires des marchés correspondants l'acceptent, au versement d'une avance correspondant à 5 % du montant initial toutes taxes comprises (TTC) de chacun des marchés concernés.

4.1.2. Acceptation ou refus de l'avance par le titulaire

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les candidats indiquent à l'acte d'engagement s'ils acceptent ou s'ils refusent le versement de l'avance dans le cas où le marché leur est attribué. En l'absence d'indication, le candidat est réputé refuser le versement de l'avance.

4.1.3. Constitution d'une garantie à première demande en cas d'acceptation de l'avance

Dans le cas où le titulaire accepte l'avance, une garantie à première demande, d'un montant égal à celui de l'avance, devra être constituée.

Si le maître d'ouvrage et le titulaire en sont d'accord, cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

4.1.4. Règlement de l'avance

Le délai global de paiement de l'avance est de 30 jours maximum.

Ce délai court à compter :

- de la date de notification de son/leur marché à l'entrepreneur/aux entrepreneurs titulaire(s) du/des lot(s) commençant le(s) premier(s) l'exécution des travaux ;
- de la date de notification d'un ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations pour chacun des autres lots.

Toutefois, si la date de notification du marché concerné précède la date à laquelle le titulaire produit la garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution personnelle et solidaire, c'est à compter de cette dernière date que le délai global de paiement de l'avance commencera à courir.

4.1.5. Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché et doit être terminé lorsque le premier montant atteint 80% du second.

4.2 – Retenue de garantie

Pour chacun des marchés, une retenue de garantie de 5 % du montant initial TTC du marché augmenté, le cas échéant, du montant TTC des avenants, est prélevée par fractions sur chacun des versements effectués en règlement du prix du marché autres que l'avance.

Cette retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie prévu au marché.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 102 du code des marchés publics. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues à l'entrepreneur ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées à l'article 102 précité.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande est libérée, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 103 du code précité.

ARTICLE 5 – FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS – PERIODE DE PREPARATION

5.1 – Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est de **7 semaines, à compter de la notification d'un ordre de service prescrivant le début des travaux.**

Le délai d'exécution de chacun des lots commence à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Le délai d'exécution des travaux s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus, y compris le repliement des installations de chantier, l'évacuation des déchets de chantier, le nettoyage et la remise en état des terrains et des lieux.

ARTICLE 6 – PENALITES

6.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

6.2 – Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence de l'entrepreneur convoqué (ou du mandataire et des cotraitants requis) aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute autre réunion, il est appliqué une pénalité fixée à 100 euros pour chaque absence.

Sera (seront) considéré(s) comme absent(s), l'entrepreneur (le mandataire et les cotraitants requis) représenté(s) par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. La pénalité sera appliquée de plein droit, sur la simple constatation par la personne responsable des marchés de l'absence à la réunion.

6.3 - Modalités de calcul des pénalités

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – PROVENANCE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP propre à chacun des lots fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les autres pièces constitutives des marchés, ou déroge aux dispositions de ces dernières pièces.

7.2 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Le CCTP propre à chaque lot désigne les matériaux, produits et composants de construction qui sont fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

ARTICLE 8 – PIQUETAGE GENERAL

Sans objet.

ARTICLE 9 – INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

9.1 – Installation et organisation du chantier

sans objet

9.2 – Sécurité et hygiène du chantier

L'entrepreneur (ou le mandataire du groupement et ses cotraitants) est (sont) tenu(s) de respecter et de faire respecter par ses (leurs) sous-traitants et autres entreprises intervenantes sur le chantier, toutes les obligations mises à leur charge par les textes en vigueur dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers, notamment le code du travail.

L'entrepreneur (ou le mandataire du groupement et ses cotraitants) est (sont) tenu(s) de faire figurer dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect par le sous-traitant de l'ensemble, d'une part des dispositions du code du travail applicables en raison de la coordination assurée en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux et, d'autre part, des dispositions et mesures retenues pour le chantier par le coordonnateur de sécurité.

ARTICLE 10 – DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION :

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'un ordre de service, ou sauf si le maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

La réception des travaux, avec ou sans réserve, ne met pas fin à la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, que les dommages soient connus ou non du maître d'ouvrage ou apparents ou non apparents à la date de réception. Cette responsabilité est conservée pendant le délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Chaque entrepreneur avise la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il considère que les travaux correspondant au(x) lot(s) dont il est titulaire ont été achevés ou le seront.

La réception aura lieu dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux, à l'achèvement de l'ensemble des travaux et non lot par lot.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'entrepreneur doit contracter des assurances :

- garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages, qu'ils soient corporels, matériels ou immatériels, causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

L'entrepreneur doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de ces assurances au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

ARTICLE 13 – RESILIATION DES MARCHES – DECES, INCAPACITE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il sera fait application des dispositions des articles 46 à 48 du CCAG-Travaux.

Outre les cas prévus au CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage prononcera de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 47 du code des marchés publics, la résiliation du marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code précité et produits avant la signature du marché. Cette résiliation sera prononcée aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation du marché relatif à un lot, le maître d'ouvrage peut faire appel à l'un des entrepreneurs titulaires d'un ou de plusieurs autres lots pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur dont le marché a été résilié, ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

ARTICLE 14 – MESURES COERCITIVES

Il sera fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.1	2
11.7, 13.231, 13.431 et 13.5	3.3
13.21	3.4.2 alinéa 1 ^{er}
13.5	3.4.5
46.6	5.2
28.1	5.3
40	5.5
20.3	6.3